

ANNEXE C

AVIS DÉTAILLÉ PRÉALABLE À L'APPROBATION

Règlement de l'action contre Rogers et Fido concernant les MMS internationaux

AVIS D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET AVIS DE LA TENUE PROCHAINE D'UNE AUDIENCE SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, QUI PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS**

Historique de l'action collective :

En 2011, la représentante Amram a déposé une Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant (la « demande d'autorisation ») devant la Cour supérieure du Québec. Elle alléguait dans la demande d'autorisation, notamment, que les défenderesses, Rogers Communications Inc., Rogers S.E.N.C. et Fido Solutions Inc. (les « défenderesses »), avaient illégalement modifié les contrats de services sans fil des membres du groupe en augmentant les frais facturés pour les MMS internationaux. La représentante a demandé l'autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts et une action en dommages-intérêts punitifs contre les défenderesses.

En vertu du jugement de la Cour supérieure du Québec rendu en date du 7 juillet 2012 et du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu en date du 22 janvier 2015, la représentante a été autorisée à exercer une action collective contre les défenderesses au nom de tous les membres du groupe au Québec (expression définie ci-dessous).

Les défenderesses ont vigoureusement nié et continuent de nier avoir commis quelque faute que ce soit aux termes de quelque loi applicable que ce soit.

LE GROUPE :

Un règlement proposé a été conclu relativement à l'action collective susmentionnée, pour le compte du groupe défini comme suit :

Les personnes résidant au Québec qui ont conclu un contrat de services sans fil d'une durée déterminée avec Rogers Communications inc. ou Fido Solutions Inc. qui était en vigueur le 15 août 2011 et qui ont reçu un avis concernant de nouveaux frais s'appliquant aux messages vidéos ou photos (MMS) transmis à partir du Canada vers une destination internationale.

Sont exclues du groupe toutes les personnes qui ont demandé d'en être exclues, en bonne et due forme et dans le délai alloué.

RÉSUMÉ :

Indemnisation directe des clients actuels des services sans fil de Rogers ou de Fido

Clients actuels : Les membres du groupe actuellement clients des services sans fil de Rogers ou de Fido dont le contrat de services sans fil à durée déterminée était en vigueur le 15 août 2011 se verront rembourser la totalité des frais de MMS internationaux payés pendant la durée de ce contrat, au moyen d'une somme portée au crédit d'une facture future, sans avoir à présenter de réclamation ou à prendre quelque autre mesure.

Si vous êtes un membre du groupe, mais n'êtes plus client des services sans fil de Rogers ou de Fido, aucune indemnisation ne vous sera accordée directement, mais vous serez indemnisé indirectement au moyen de donations charitables par les défenderesses d'un montant total de 151 109,50 \$ versé à 50 % à la Fondation UQTR et à 50 % au Fonds de développement ÉTS, ce qui représente 100 % du montant du règlement attribuable aux réclamations des membres du groupe qui ne sont plus clients.

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE :

De plus, les défenderesses ont convenu de payer les honoraires et les débours des avocats du groupe (augmentés de la TPS et de la TVQ), comme il est précisé dans l'Entente de règlement. Ce paiement s'ajoute à l'indemnisation accordée aux membres du groupe; il n'est **pas** versé à partir ou en déduction des sommes payées aux membres du groupe ou portées à leur crédit conformément au règlement proposé.

DATES IMPORTANTES

AUDIENCE D'APPROBATION :

La demande d'approbation du règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec), **le 7 juillet 2020, à 9 h, dans la salle 16.61.**

Si la Cour approuve le règlement proposé, celui-ci liera tous les membres du groupe, à l'exception de ceux ayant demandé d'en être exclus, en bonne et due forme et dans le délai alloué. Il est possible d'obtenir une copie de l'Entente de règlement à l'adresse Internet suivante : www.lexgroup.ca

POUR S'EXCLURE :

Si vous souhaitez vous exclure du groupe, vous devez le faire au plus tard le **5 juillet 2020**, comme suit : il vous faut remplir le formulaire d'exclusion et l'envoyer par la poste au greffier de la Cour supérieure du Québec. Si vous vous excluez du groupe, vous ne pouvez pas recevoir d'argent ou toute autre indemnisation à la suite du règlement proposé, s'il est approuvé, et vous ne pouvez pas contester le règlement proposé.

POUR CONTESTER LE RÈGLEMENT OU PRÉSENTER DES COMMENTAIRES :

Si vous souhaitez contester le règlement proposé ou présenter des commentaires au sujet de celui-ci, vous **devez** faire parvenir votre contestation ou vos commentaires par écrit aux avocats du groupe au plus tard le **5 juillet 2020**. Votre contestation écrite DOIT a) comprendre votre

nom, votre adresse, votre adresse électronique et votre numéro de téléphone; b) comprendre un bref exposé des raisons pour lesquelles vous contestez le règlement; et c) préciser si vous prévoyez assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; dans ce dernier cas, vous devez donner le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat. Vous **ne pouvez pas** contester le règlement si vous avez rempli et présenté le formulaire d'exclusion.

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne contestez pas l'Entente de règlement, vous n'avez AUCUNE mesure à prendre et n'avez PAS l'obligation d'assister à l'audience d'approbation.

En cas de divergence entre les dispositions du présent Avis préalable à l'approbation et de l'Entente de règlement ou de ses annexes, les modalités de l'Entente de règlement prévalent. Tous les termes importants ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'action collective ou le règlement proposé, ou pour consulter les avis détaillés, l'Entente de règlement, les procédures ou les décisions connexes, veuillez communiquer avec les avocats représentant les membres du groupe (les avocats du groupe), c'est-à-dire M^e David Assor du cabinet **Lex Group Inc.** (www.lexgroup.ca), à l'adresse suivante :

M^e David Assor
Lex Group Inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec)
Canada, H3Z 1A7
Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
info@lexgroup.ca

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.